

REGLEMENT INTERIEUR DU PARKING-RELAIS METROPOLITAIN CAP HORIZON

Article 1 – Modalités d'accès au P+R

Seules les personnes utilisant les réseaux de transports en commun sont autorisées à circuler et à garer leur véhicule dans le P+R. Le fait de circuler dans le P+R et de laisser un véhicule sur un emplacement délimité implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement.

1.1 Conditions d'accès

L'accès au P+R est autorisé aux véhicules dont la hauteur n'excède pas celles des gabarits de contrôle et d'un poids total en charge maximum de 3,5T. Les caravanes et remorques, tractées ou non, ainsi que les campings cars, ne sont pas admis.

Le stationnement des deux-roues s'effectue exclusivement sur les emplacements réservés à cet effet, dans la mesure où des emplacements de cette sorte ont été matérialisés au sein du parc.

Les horaires d'ouverture et d'accès au P+R sont clairement affichés à l'entrée.
La sortie est possible à toute heure.

La Métropole ou son gestionnaire ne peut être tenu responsable des attentes en entrée ou en sortie pour des raisons qui ne lui seraient pas imputables (densité de trafic automobile, véhicule en panne, manifestations, etc.), ni de l'impossibilité d'accès au P+R pour des raisons extérieures à sa volonté (réquisition du parking, interdiction d'accès, etc.) ou pour cause d'occupation complète du P+R.

1.2 Circulation des véhicules à l'intérieur du P+R

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du code de la route ainsi que les accès et sens de circulation indiqués. La circulation doit être effectuée à allure modérée (20 km/h maximum).

1.3 Conditions et durée de stationnement

Le stationnement s'effectue aux risques et périls des usagers.

Il est recommandé de ne laisser aucun objet à l'intérieur du véhicule. Les véhicules stationnés doivent être vides de tout occupant ou de tout animal.

En cas de besoin, le Gestionnaire ou toute personne désignée par lui est habilitée à faire appel aux services de secours. Le non-respect des conditions de stationnement peut être sanctionné.

Le P+R est réservé aux usagers porteurs d'un abonnement en cours de validité (7 jours, 30 jours, annuel ou PASS permanent sur carte nominative) et aux personnes titulaires d'une carte personnelle sans contact avec réserve d'argent (compte PMT : Porte-Monnaie Transport) ou en open paiement.

Le stationnement sera limité à une journée (soit de 04h30 à 08h00 le lendemain). Au-delà, une majoration tarifaire sera appliquée au contrevenant.

Les abonnés bénéficient de droits spécifiques détaillés au paragraphe 2.2 du présent règlement intérieur.

Le gestionnaire fera évacuer le véhicule en cas de stationnement abusif (est considéré abusif tout stationnement supérieur à 30 jours sans autorisation, sauf en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif).

Dans tous les cas de figure, les frais d'enlèvement et de mise en fourrière d'un véhicule sont à la charge du propriétaire. La Métropole et son Gestionnaire autorisent les forces de l'Ordre à intervenir sur le P+R.

1.4 Sécurité

Dans le P+R, il est interdit (sans que cette liste ne soit exhaustive) :

- De faire du feu
- D'introduire toute substance inflammable, combustible ou explosive (en dehors du contenu normal du réservoir du véhicule et plus généralement toute substance de nature à nuire à la sécurité des usagers et à l'intégrité des équipements).
- D'utiliser le matériel ou les installations du Gestionnaire non destinés à la clientèle : prises de courant, eau, etc... A défaut, le Gestionnaire décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir, et le contrevenant supporte les dommages qu'il aura causés aux personnes et aux choses.
- D'effectuer des travaux d'entretien, de réparation ou nettoyage de véhicules.
- De faire usage de tout appareil sonore susceptible d'incommoder le voisinage : alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, etc...
- De distribuer de la publicité sur les véhicules ou à la clientèle et de poser des affiches, sans autorisation préalable et expresse du Gestionnaire.
- De quêter, vendre ou offrir ses services sans autorisation préalable et expresse du Gestionnaire.
- De déposer des objets dans l'enceinte des P+R, quelle qu'en soit la nature.
- De stationner en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, ainsi que sur les voies de circulation
- De stationner sur les emplacements réservés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, véhicules de service, vélos, etc) sans motif lié à leur caractère réservé. L'occupation de ces emplacements par des véhicules non autorisés est passible d'une amende forfaitaire (infraction de 4ème classe). Au besoin, la mise en fourrière des véhicules peut être requise par la Métropole ou le gestionnaire mandaté par elle

D'une manière générale, sont interdits tous les actes susceptibles de nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité et à la sécurité du P+R.

Tout accident ou dommage survenu dans le P+R devra faire l'objet d'une déclaration aux Services de Police. Toute réclamation mettant en cause la responsabilité de la Métropole ou son Gestionnaire, et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration auprès de ses services dès la survenance de l'incident ou du dommage, ne saurait être prise en compte.

La Métropole et le Gestionnaire ne pourront être rendus responsables des dommages résultant d'une faute avérée de ses préposés ou d'un défaut des installations.

La Métropole et son Gestionnaire autorisent les forces de l'Ordre à intervenir sur le P+R.

1.5 Opposabilité - Abrogation

Tout usager ou utilisateur respecte les dispositions du présent règlement. En cas de non-respect, la Métropole ou son Gestionnaire ne pourra être tenu responsable de tous dommages, litiges ou accidents dans l'enceinte du P+R et de ses annexes et voies d'accès.

Tout manquement au règlement pourra entraîner une interdiction d'accès au site et le cas échéant faire l'objet d'une plainte déposée contre les contrevenants par la Métropole ou le gestionnaire.

Toute action susceptible d'entraver le bon fonctionnement du site est passible de contraventions.

Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuites judiciaires. L'assistance des agents de la force publique pourra être requise en cas de besoin.

Le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement autorise la Métropole ou son Gestionnaire à engager toute action devant la ou les juridictions compétentes.

1.6 Accès piétons

L'accès piétons au P+R est strictement réservé aux usagers et leurs passagers. Ils devront respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique et emprunter les passages réservés à cet effet.

1.7 Vidéo protection

Le P+R est équipé d'un dispositif de vidéo-protection, en application de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et conformément au décret du 3 août 2007. Des panneaux d'informations sont apposés à l'attention du public mentionnant l'existence d'un tel système et le service du gestionnaire auquel s'adresser dans le cadre du droit d'accès à l'image. En cas d'infraction, le gestionnaire ou la Métropole se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

1.8 Données personnelles et droit à l'image

Les données collectées par le gestionnaire font l'objet de traitements automatisés dont les finalités sont l'ouverture et la gestion des droits d'accès au P+R. Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, conformément aux articles 38 et suivants de la Loi n°78617 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018.

1.9 Animaux

« Les animaux de compagnie sont interdits dans les transports en commun. L'utilisateur doit se référer au règlement des transports pour connaître les cas d'autorisations exceptionnelles (par exemple les chiens pour guides ou aveugles). Aucun animal ne doit être laissé dans le véhicule en stationnement au sein du P+R ».

1.10 Réclamations

Toutes contestations, réclamations, et tous litiges et contentieux qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement intérieur sont à transmettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son Gestionnaire.

Article 2 – Tarification et obligation de règlement

L'ouverture des barrières d'entrée se fait automatiquement après détection de la carte d'abonnement, d'une carte avec PMT, ou en open paiement.

Les tarifs sont affichés sur les panneaux d'information situés à l'entrée du P+R et au guichet d'accueil.

2.1 Usager occasionnel du transport

Les usagers occasionnels devront être soit porteurs d'une carte personnelle avec PMT chargée, soit entrer et sortir du P+R au moyen d'une carte bancaire acceptée par le système billettique du P+R (open paiement). L'accès se fera en entrée et en sortie avec cette carte. L'utilisateur devra acquitter son titre de transport et effectuer une correspondance avec les lignes de transport en commun avec cette même carte sous peine d'être pénalisé en sortie. En sortie du parking, une somme forfaitaire pour l'utilisation du P+R sera prélevée sur son compte PMT ou sur compte bancaire de l'utilisateur, selon la gamme tarifaire en vigueur. En cas de non chaînage, l'utilisateur s'expose à une pénalité au tarif en vigueur.

2.2 Usager abonné du transport

L'abonnement se contracte auprès d'une boutique mobilité, sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif pour les tarifs spéciaux. L'abonnement implique la création d'une carte. Il donne un droit d'accès sans emplacement défini. En cas de P+R complet, l'abonné pourra se diriger vers un autre P+R du réseau.

L'accès au P+R est possible sous réserve de places disponibles. Le gestionnaire se réserve le droit de prioriser un accès aux abonnés, selon un quota de places qu'il aura défini.

Tous les abonnés « PASS 7 jours », « 30 jours », « annuel » ou le titulaire d'un « PASS » permanent sur carte personnelle, bénéficient de la gratuité des parkings relais à la condition qu'ils effectuent une correspondance avec les lignes de transport en commun, (un aller et retour).

Une pénalité sera appliquée pour non-respect des règles d'usage, et notamment en cas de dépassement de la durée de stationnement autorisée.

Les conditions générales de vente sont susceptibles d'être modifiées en cours d'année.

2.3 Utilisation des bornes de recharges électriques

Le P+R est équipé d'un nombre limité de places avec bornes de recharge électriques. Elles sont à la disposition des usagers du parc. La recharge est payante.

2.4 Accès aux parcs à vélos

Un parc à vélos fermé muni d'un dispositif de contrôle d'accès ad'hoc est à la disposition des usagers.